

Montréal, le 17 septembre 2025

Nicolas Dubé
Associé

Ligne directe : 514-392-9432
nicolas.dube@gowlingwlq.com

VIA LE SDÉ

Me Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : HQD - Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025 01)
Votre dossier : R-4298-2025
Notre dossier : G10052074

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en titre, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (« **AQPER** ») demande respectueusement à la Régie d'accepter le dépôt de sa preuve amendée, laquelle a été déposée ce jour au SDÉ par l'AQPER, et ce, afin que la Régie puisse prendre connaissance dudit amendement à la preuve de l'AQPER déposée initialement le 21 août dernier.

L'amendement en question est relativement court et est clairement identifié à la section G de la preuve amendée de l'AQPER intitulée « Section additionnelle – amendement ».

Cet amendement porte essentiellement sur la compensation qui serait offerte aux promoteurs en vertu du contrat type proposé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») dans le cadre de son appel d'offres.

Cet enjeu a été identifié par l'AQPER et ses membres suite à la publication de la réponse du Distributeur à la question 16 des documents d'appel d'offres, le 15 août dernier, soit seulement quelques jours avant la date limite du dépôt des mémoires des intervenants le 21 août dernier.

La publication de cette réponse est survenue en plein été au moment où les représentants de plusieurs membres de l'AQPER étaient en vacances. Cette situation a donc restreint la capacité de l'AQPER à consulter rapidement ses membres et autres partenaires financiers afin d'être en mesure de valider l'impact réel de la réponse du Distributeur sur ses membres. En effet, la combinaison des articles 4.2.2 et 5.1.2 du contrat type soulève, de l'avis de l'AQPER, une question de « banquabilité » des projets qui nécessitait une analyse approfondie avec des experts et

partenaires financiers travaillant en étroite collaboration avec les membres de l'AQPER dans le cadre du présent appel d'offres. L'impact réel de la réponse du Distributeur n'a donc été pleinement identifié qu'après discussions avec ces partenaires, postérieurement au dépôt de la preuve initiale de l'AQPER.

De l'avis de l'AQPER, l'amendement proposé n'est pas de nature accessoire : il touche directement la capacité des promoteurs à obtenir du financement à des conditions raisonnables.

Toujours selon l'AQPER, si le contrat type demeure inchangé, certains promoteurs pourraient être contraints de ne pas soumissionner, ce qui réduirait la concurrence dans l'appel d'offres, ayant pour conséquence potentielle d'entraîner un risque de prix plus élevés pour le Distributeur et, ultimement, pour les consommateurs québécois.

À l'inverse, en permettant de clarifier cet aspect contractuel, la Régie favorise la participation d'un plus grand nombre d'acteurs et donc la soumission d'offres à moindre coût, ce qui est directement aligné avec les objectifs de l'appel d'offres et avec l'intérêt public.

Pour conclure, nous sommes d'avis que le fait d'autoriser le présent amendement ne causera pas de délai additionnel dans la gestion du présent dossier, puisque celui-ci est relativement court et que l'argumentation du Distributeur n'est prévue que pour le 24 septembre prochain. Qui plus est, nous sommes d'avis que le présent amendement ne causera aucun préjudice aux participants à la présente instance.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous demandons bien respectueusement à la Régie de permettre le dépôt de la preuve amendée de l'AQPER datée du 17 septembre 2025.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/

p.j. Preuve amendée de l'AQPER